

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'Utilité Publique  
Arrêté DIDD/2011 n° 73

**ETAT**

**Plan de Prévention des Risques Naturels  
relatif aux mouvements de terrain  
«Instabilité du Coteau de Saumur à Montsoreau»**

**REVISION PARTIELLE sur la commune de  
Saumur et sa commune associée Dampierre-sur-Loire**

**APPROBATION**

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.123-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2002 n°39 du 21 janvier 2002 prescrivant le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain affectant le Coteau entre Saumur et Montsoreau ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n°33 du 17 janvier 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain affectant le Coteau entre Saumur et Montsoreau sur les territoires des communes de Saumur et sa commune associée Dampierre-sur-Loire, Souzay-Champigny, Parnay, Turquant et Montsoreau ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2008 n°620 du 31 octobre 2008 prescrivant la révision partielle du plan de prévention sur le territoire de la commune de Saumur et sa commune associée Dampierre-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2010 n°250 du 10 mai 2010 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain affectant le Coteau entre Saumur et Montsoreau, sur le territoire de la commune de Saumur et sa commune associée Dampierre-sur-Loire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 août 2010 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Saumur du 30 août 2010 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire du 18 février 2011 ;

Considérant que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

Art. 1<sup>er</sup>- Est approuvée la révision partielle du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain, «instabilité du Coteau de Saumur à Montsoreau, sur le territoire de la commune de Saumur et sa commune associée Dampierre-sur-Loire.

Le dossier de la révision partielle comporte les pièces suivantes : une note synthétique et 15 planches de zonage réglementaire.

Art. 2.- Un arrêté du maire de Saumur constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3.- Le présent arrêté sera notifié au maire de Saumur.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, dans la commune de Saumur et sa commune associée Dampierre-sur-Loire. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau de l'utilité publique).

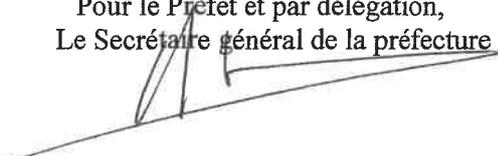
En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

Art. 4.- Le plan de révision partielle approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau de l'utilité publique), à la direction départementale des territoires (SUAR Unité prévention des risques naturels et technologiques) et son unité territoriale de Saumur et en mairie de Saumur et sa commune associée Dampierre-sur-Loire aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires et les maires de Saumur et sa commune associée Dampierre-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 03 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture

  
Alain ROUSSEAU

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.